



CRI(2021)17

**CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE
ADRESSÉES À MALTE**

Adoptées le 30 mars 2021¹

Publiées le 18 mai 2021

¹ Sauf indication contraire expresse, aucun fait intervenu après le 17 août 2020, date de réception de la réponse des autorités de Malte à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62

www.coe.int/ecri

 @ECRI_CoE

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du cinquième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information sur le cinquième cycle de suivi de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 14 novembre 2012¹, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations spécifiques faisant l'objet d'un suivi intermédiaire et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

¹ CM/Del/Dec(2012)1154/4.2 .

1. *Dans son rapport sur Malte (cinquième cycle de monitoring) publié le 15 mai 2018, l'ECRI exhortait une fois encore les autorités à veiller à ce que soit mis en place un dispositif de collecte de données ventilées sur les actes de haine (dont le discours de haine) motivés par la race, la couleur de la peau, la langue, la religion, l'origine ethnique, la nationalité, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, avec mention de la motivation discriminatoire et de la réaction de la justice pénale, et que cette information soit publiée.*

Dans leur réponse initiale à la recommandation prioritaire susmentionnée de l'ECRI, soumise le 17 août 2020, les autorités maltaises ont informé l'ECRI que la police maltaise enregistrait le nombre de signalements d'infractions motivées par la haine en général. Les autorités ont toutefois estimé que ce nombre était suffisamment faible pour justifier l'extraction manuelle des données pertinentes. Les autorités maltaises ont en outre indiqué dans leur réponse que les capacités de traitement des données dans le domaine des infractions motivées par la haine pourraient être renforcées si le nombre d'infractions de ce type augmentait.

La création d'une unité de lutte contre les infractions motivées par la haine et le discours de haine, qui collabore étroitement avec la police maltaise, est une initiative importante. L'unité a été inaugurée le 24 octobre 2019. D'après les précisions apportées par les autorités maltaises le 19 janvier 2021, elle traite des questions relatives au discours de haine et aux infractions motivées par la haine à Malte et vient en aide aux victimes par l'offre de services thérapeutiques et juridiques gratuits. L'équipe compte le chef de l'unité, un chef adjoint thérapeute, quatre assistants thérapeutes et un avocat spécialisé dans la législation relative aux crimes de haine et au discours de haine. Elle réunit des statistiques et traite les affaires d'infractions motivées par la haine et le discours de haine signalées à l'unité, mène des recherches sur la question et sensibilise et forme le grand public et les professionnels. À la date du 19 janvier 2021, l'unité avait reçu 249 signalements, dont 193 contre des auteurs individuels présumés.

Si la nouvelle unité semble se concentrer essentiellement sur une tâche importante, à savoir le soutien des victimes d'infractions motivées par la haine et le discours de haine, l'ECRI note avec satisfaction qu'elle est aussi chargée de réunir des statistiques à ce sujet. Les données recueillies peuvent être communiquées au public sur demande.

L'ECRI considère en conséquence que sa recommandation a été pleinement suivie et elle encourage les autorités maltaises à la tenir informée de toute évolution de leur mécanisme de collecte de données sur les actes de haine, y compris le discours de haine, fondés sur des motifs relevant de son mandat.

2. *Dans son rapport sur Malte (cinquième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait vivement aux autorités de continuer à permettre aux personnes qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine de séjourner légalement à Malte. Les autorités devraient envisager une forme plus permanente de régularisation des personnes qui résident à Malte depuis plus de dix ans.*

L'ECRI a été informée par les autorités maltaises qu'en vertu de la législation en vigueur, les migrants en situation irrégulière qui ne peuvent être renvoyés dans leur pays d'origine jusqu'à nouvel ordre, se voient accorder des permis de séjour temporaires renouvelables. Ces migrants en situation irrégulière n'obtiendront toutefois pas le statut de résident permanent. À ce sujet, une politique ad hoc a été mise en place en ce qui concerne les demandeurs d'asile déboutés qui ne peuvent être renvoyés dans leur pays, sont entrés sur le territoire maltais avant le 31 décembre 2015 et résident à Malte depuis au moins cinq ans. Les personnes qui bénéficient de cette politique se sont vu accorder un statut particulier sous forme d'autorisation de séjour spécifique, qui leur donne droit à un permis de séjour de deux ans renouvelable, à un permis de travail (« licence d'emploi »), à un document de voyage et à l'accès aux prestations sociales de base dans les mêmes conditions que les personnes qui bénéficient de la protection subsidiaire.

Elles ont aussi accès à l'éducation et à la formation publiques ainsi qu'aux soins médicaux.

Pour obtenir l'autorisation de séjour spécifique, il faut, en plus de justifier de la durée de séjour, avoir un emploi fréquent (en moyenne neuf mois par an ou plus) et avoir fait des efforts d'intégration, par exemple étudier le maltais ou l'anglais.

Compte tenu de l'obligation d'une part d'être entré sur le territoire maltais avant le 31 décembre 2015 et d'autre part d'y résider depuis au moins cinq ans, aucune nouvelle demande n'a pu être présentée depuis la fin de 2020.

Les autorités maltaises n'envisagent pas d'offrir une quelconque forme de permis de séjour permanent aux migrants en situation irrégulière, qu'ils soient ou non en possession d'un permis de séjour temporaire.

L'ECRI reconnaît que Malte est tout particulièrement exposée aux flux de réfugiés traversant la mer Méditerranée de l'Afrique vers l'Europe et qu'en raison de sa faible population, il lui est difficile d'accueillir un plus grand nombre de demandeurs d'asile déboutés. Elle note cependant qu'en raison des délais en vigueur, personne ne peut plus bénéficier de la politique ad hoc avantageuse mise en place en 2018. De plus, et ce qui est plus pertinent au regard de sa recommandation, l'ECRI relève qu'il n'est pas prévu d'introduire une forme plus permanente de régularisation des personnes qui ne peuvent être renvoyées dans leur pays d'origine bien qu'elles résident à Malte depuis de nombreuses années.

L'ECRI considère en conséquence que sa recommandation n'a pas été mise en œuvre.

